# Art. 10 Zones d’aménagement différé

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Seules peuvent y être autorisés des dépendances (telles que des jardins d’hiver, des serres ou des piscines) et aménagements de faible envergure d’une surface construite brute maximale de 40 m2 ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Elles constituent des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.

La décision de lever le statut de la zone d’aménagement différé doit faire l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.